

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.964 du 3 décembre 1997

A.55.709/VI-14.054

En cause : **TEKO** Ayayi Edem,
avenue des Canaris 40
1160 Bruxelles,

contre :

 **le Centre public d'aide sociale
d'Ixelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1994, par laquelle Ayayi Edem TEK0 demande l'annulation de la décision prise le 13 octobre 1993 par la Chambre de recours de langue française du Brabant, notifiée le 10 décembre 1993, en ce qu'elle ne lui octroie l'équivalent du minimex d'isolé qu'à partir du 1^{er} octobre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WYNANTS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MOSSELMANS, loco Me VANDERBIST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant, de nationalité togolaise et candidat réfugié politique est arrivé en Belgique le 4 janvier 1993; il était inscrit depuis le 11 février 1993 dans le registre des étrangers d'Ixelles.

2. Le requérant a demandé une aide sociale au C.P.A.S. d'Ixelles.

3. Le 9 février 1993, le comité spécial du service social du C.P.A.S. d'Ixelles a opposé au requérant une décision de refus d'aide. Cette décision lui a été notifiée le 19 février 1993.

4. Le 24 février 1993, le requérant a attaqué cette décision devant la Chambre de recours de langue française de la province de Brabant.

5. Le 22 avril 1993 le requérant s'est vu opposer une décision de refus de séjour. Le 1^{er} juin 1993, le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a donné sur demande urgente de réexamen un avis favorable au séjour du requérant.

6. Par décision du 13 octobre 1993, la Chambre de recours a dit que le C.P.A.S. d'Ixelles devait accorder au requérant l'équivalent du minimex d'isolé, soit 19.485 frs par mois à dater du 1^{er} octobre 1993.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de ce que la décision attaquée ne motive en rien le refus d'octroi du minimex d'isolé du 11 février 1993 au 1^{er} octobre 1993;

Considérant que la partie adverse répond que ni la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, ni l'arrêté royal du 9 mars 1977 réglant le fonctionnement des chambres de recours ne précisent expressément la date à laquelle doit prendre effet la décision de la Chambre de recours; qu'elle en conclut "Qu'il est, à cet égard, patent que la Chambre de recours réexamine la situation du requérant au jour où le recours vient à son audience; que le demandeur d'aide ayant survécu jusqu'à ce jour, la décision ne doit, en principe, rétroagir qu'au premier jour du mois au cours duquel la chambre statue; et ce, sauf la preuve de dépenses particulières exceptionnelles (...)" ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide

sociale, toute personne a droit à l'aide sociale; que selon l'article 57 de la même loi, le Centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité; que les articles 69, 70 et 71 de la même loi, avant leur abrogation par la loi du 12 janvier 1993, ouvraient à toute personne un recours devant une chambre de recours contre toute décision prise à son égard par le C.P.A.S.; que, dans l'exercice de cette compétence, il incombe à la chambre de recours régulièrement saisie de se prononcer par décision motivée sur le montant et sur les modalités de l'aide sociale, en particulier, sur la date à partir de laquelle elle était due;

Considérant qu'en l'espèce, la Chambre de recours a reconnu que le requérant ne disposait d'aucune ressource propre; qu'elle a dit que le Centre public d'aide sociale d'Ixelles devait lui octroyer, à dater du 1^{er} octobre 1993, l'équivalent du minimex d'isolé, soit 19.485 frs par mois; que la détermination de la date du 1^{er} octobre 1993 n'est en rien motivée; que le moyen est fondé dans la mesure où il dénonce l'absence de motivation de la décision attaquée quant à la détermination de cette date,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 13 octobre 1993 par la Chambre de recours de langue française du Brabant, notifiée le 10 décembre 1993, en ce qu'elle n'octroie à Ayayi Edem TEK0 qu'à partir du 1^{er} octobre 1993 l'équivalent du minimex d'isolé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la chambre de recours de langue française de la province du Brabant et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la chambre de recours autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.